

**NOTE D'INFORMATION 2010/11**  
**du 20/05/2010**  
**La facturation : modèle de facture**

**I - Quelles sont les mentions obligatoires à faire apparaître sur votre facture ?**

Vous trouverez ci-dessous une facture type contenant toutes les mentions obligatoires à faire apparaître pour votre facturation. Cliquez (touche CTRL + cliq) sur une mention pour obtenir toutes les informations la concernant (lien).

Nom de l'entrepreneur (entreprise individuelle)							
ou dénomination sociale (société)							
Forme et capital (société)							
Adresse (1)							
				Nom du client			
N° Siren - RCS (ou RM) - Ville (3)				Adresse de facturation			
N° identification à la TVA (4)				Adresse de livraison (2)			
Code NAF (5)							
				N° identification à la TVA du client (4)			
<b>OBLIGATOIRE SELON LES CAS :</b>							
Location gérance ou gérance-mandat		Franchisé		Contrat d'appui		Société en liquidation	
Membre d'un centre de gestion agréé							
<b>FACTURE (6)</b>							
DATE DE FACTURE (7)				FACTURE N° (8):			
Date (14)	Désignation (15)	Qté	Prix unitaire brut HT	Rabais et remises (16)	Prix unitaire net HT	Taux TVA	Montant HT
<b>Détail de la tva (9)</b>							
Montant HT	Taux	Montant tva					
	2,10%						
	5,50%						
	... %						
<b>Obligatoires selon les cas</b>							
Franchise de TVA (10)							
Exonération de TVA (11)							
Régime de la marge (11)							
Régime d'autoliquidation (11)							
Paiement de la TVA d'après les débits (12)							
Paiement de la TVA d'après les livraisons (13)							
<b>Modalités et conditions de règlement</b>							
Date de paiement : (17)							
Mode de paiement : (18)							
Conditions d'escompte : (19)							
Taux des pénalités de retard : (21)							
Total HT							
Réduction globale							
Frais divers							
Total net HT							
Total TVA							
Total TTC							
Acompte - facture n°							
Net à payer							

(1) La facture (ou la note) doit indiquer le nom ainsi que l'adresse *du vendeur ou du prestataire de services* (article L 441-3 du Code de commerce et article 289, II du Code général des impôts) qui émet la facture (ou au nom de qui elle est émise).

#### **1- LE NOM DU VENDEUR :**

\* si le vendeur est une entreprise individuelle, il doit porter sur ses factures son nom patronymique, complété le cas échéant, de son nom commercial (ex : DUPUIS Félix "Au bon coin").

\* si le vendeur est une société, le législateur impose des indications précises permettant de l'identifier.

Les mentions obligatoires varient selon la forme de la société :

une société en nom collectif ;

une société à responsabilité limitée ;

une société en commandite par actions ;

une société anonyme ;

une société par action simplifiée ;

une société civile ;

une société européenne.

S'il s'agit d'une société commerciale dont le siège est à l'étranger, sa dénomination, sa forme juridique, le lieu de son siège social, s'il y a lieu le numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège et le cas échéant qu'elle est en liquidation judiciaire.

#### **Attention !**

Les factures émises par les sociétés en cours d'immatriculation doivent être établies au nom de la société et non de son créateur sous peine de rejet de la déduction de la TVA (CAA Nantes 19/12/2000).

#### **2- L'ADRESSE OU LE SIEGE SOCIAL DU FOURNISSEUR**

Les factures doivent mentionner l'adresse de l'entreprise. C'est l'adresse du siège social qui doit être mentionné, et non celle d'un établissement même si c'est lui qui émet la facture. Dans ce cas, l'adresse de l'établissement peut être portée sur la facture après celle du siège social, comme adresse de paiement de la facture.

En l'absence d'une de ces mentions, le vendeur s'expose également à des sanctions fiscales, économiques et pénales.

(2) La facture (ou la note) doit indiquer le nom ainsi que l'adresse de *l'acheteur* (article L 441-3 du Code de commerce et article 289 II du Code général des impôts).

#### **1. LE NOM OU LA RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR**

Doit figurer sur la facture le nom de l'entrepreneur individuel ou la dénomination sociale de la société. La seule mention de l'enseigne ou du nom commercial est insuffisante.

#### **2. L'ADRESSE OU LE SIEGE SOCIAL DE L'ACHETEUR**

L'indication de l'adresse du client est indispensable. Son omission peut être sanctionnée.

Précisions

En cas de livraison à un établissement secondaire exploité par une société, la facture doit comporter le nom et l'adresse de la société. En pratique, pour faciliter l'établissement de comptabilité par établissement, la facture peut mentionner une adresse de livraison correspondant à l'adresse où la livraison est faite et une adresse de facturation correspondant au lieu du siège administratif de l'entreprise.

L'indication des initiales, du surnom, ou des numéros de code de l'acheteur ne suffit pas.

La notoriété des destinataires de la facture n'autorise pas le vendeur à omettre leur adresse.

Le fait qu'il s'agisse de clients habituels n'autorise pas le vendeur à omettre leur nom ou leur adresse.

Si l'acheteur est un commerçant forain, n'ayant ni domicile, ni résidence fixe, le vendeur doit porter sur la facture toute mention permettant l'identification et, au besoin, la recherche de l'acheteur.

#### **Attention !**

Si la facture n'est pas établie au nom de l'acheteur, celui-ci ne pourra pas récupérer la TVA.

**Mesures de tolérance pour les péages d'autoroute et automates :** L'administration fiscale admet que les reçus délivrés aux péages d'autoroutes ne comportent pas l'identification du client au moment de

leur émission. Mais le client ne pourra déduire la TVA correspondante que s'il a mentionné sur le reçu, dans son emplacement réservé, son identification complète :

- Nom ou raison sociale,
- Adresse ou siège social,
- Numéro d'immatriculation du véhicule et nom de son utilisateur,
- Objet du déplacement.

Cette mesure s'applique dans les mêmes conditions aux reçus délivrés par les automates, tels que les tickets de parking.

En revanche, l'administration n'a pas étendu cette mesure aux notes de restaurant.

En pratique, le vendeur peut avoir intérêt à exiger la communication du numéro SIREN et le RCS des nouveaux clients. En effet, cela facilitera ses procédures de recouvrement en cas d'impayé si l'adresse qui lui est fournie est en réalité une simple domiciliation.

**(3)** Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés (ou au répertoire des métiers) doit indiquer sur ses documents commerciaux (factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom propre) (article R 123-237 du code de commerce) :

**Pour une activité commerciale :**

- le numéro d'identification de l'entreprise, numéro dit SIREN (système informatique du répertoire des entreprises), qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE. Il comporte neuf chiffres et doit obligatoirement figurer sur la facture ;
- suivi de la mention RCS pour une activité commerciale ;
- puis le nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

**Exemple :**

N° SIREN	RCS ou RM	Ville
Ex : 123456789	RCS	Paris

- s'il s'agit d'une société commerciale dont le siège est à l'étranger, sa dénomination, sa forme juridique, le lieu de son siège social, s'il y a lieu le numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège et le cas échéant qu'elle est en liquidation judiciaire.

**Pour une activité artisanale :**

- le numéro d'identification de l'entreprise, numéro dit SIREN (système informatique du répertoire des entreprises), qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE. Il comporte neuf chiffres et doit obligatoirement figurer sur la facture ;
- suivi de la mention RM ;
- puis le numéro désignant la chambre des métiers dans laquelle l'entreprise est immatriculée.

**Précisions**

Le sigle SIRET, système informatique des établissements, est composé de cinq chiffres complémentaires au numéro SIREN. Il permet d'identifier chaque établissement.

Le sigle SIRENE, système informatique du répertoire des entreprises et établissements, est composé de quatorze chiffres correspondant à la réunion des neuf chiffres du numéro SIREN et des cinq chiffres du numéro SIRET.

**Cas particulier des auto-entrepreneurs (article R 123-237-1 du code de commerce) :**

Les auto-entrepreneurs relevant du régime micro-social et créant une entreprise à compter du 1er janvier 2009, sont dispensés de l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers. Ils doivent indiquer sur leurs factures leur numéro d'identification suivi des mots "dispensés d'immatriculation en application de l'article L 123-1-1 du code de commerce".

S'ils sont bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens de l'article L 127-1 du code de commerce, ils doivent mentionner la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro d'identification.

**Sanction en l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

L'absence sur les factures d'une société, de son numéro d'identification suivi de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle s'est immatriculée, est sanctionnée par une amende contraventionnelle de **750 €**

**(4)** Les entreprises françaises assujetties à la TVA disposent **d'un numéro d'identification à la TVA**. Le numéro de l'entreprise qui facture doit être porté sur ses factures pour toutes les opérations réalisées, qu'elles soient à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la CEE.

En revanche, le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur (le client de l'entreprise qui facture) ne doit être obligatoirement porté sur la facture que s'il s'agit d'une opération intracommunautaire.

Le numéro d'identification à la TVA se décompose de la façon suivante :

Pour la France, il comporte 13 caractères avec un préfixe alphabétique identifiant l'état membre attributaire du numéro (FR pour la France), une clé informatique (deux chiffres) et le numéro SIREN de l'entreprise.

Il est fourni par les services de la Direction Générale des Impôts dès que l'INSEE lui fait connaître le numéro SIRET de l'entreprise.

Ce numéro est pré imprimé sur les déclarations de TVA.

Code pays	Clé informatique	SIREN de l'entreprise
FR	31	734820078

**Remarques:**

Les entreprises qui ne réalisent pas d'opérations ouvrant droit à déduction de la TVA et à qui il n'a pas été attribué de numéro d'identification sont dispensées de porter cette mention sur leurs factures.

Quand une entreprise effectue une livraison de biens intracommunautaire, il est vivement conseillé de vérifier le numéro d'identification à la TVA de son client en consultant le 3615 TVA CEE, ou sur le site <http://europa.eu>

Par mesure de simplification, il est admis que les fournisseurs ne mentionnent pas leur numéro d'identification à la TVA lorsque le montant hors taxe de la facture est inférieur ou égal à 150 €, sauf en cas d'opérations intracommunautaires. Cela étant, il paraît préférable de faire figurer sur toutes les factures le numéro d'identification, afin d'éviter une omission de la mention si le montant dépasse le seuil de 150 €.

**(5) Code NAF** : Il est composé de trois chiffres et une lettre et il est lié à l'activité principale de l'entreprise. Il est attribué par l'INSEE.

**Nota :**

Même si le code NAF attribué par l'INSEE ne constitue qu'une présomption d'appartenance au secteur d'activité considéré, il est conseillé aux entreprises de vérifier que ce numéro correspond bien à leur activité principale. En cas d'erreur, elles doivent adresser, sans délai, un recours à la direction régionale de l'INSEE dont elles relèvent, car des textes réglementaires et les conventions collectives se réfèrent au code NAF.

**(6) La mention "facture"** n'est pas une mention obligatoire. La réglementation actuelle retient une définition fonctionnelle de la facture. Constitue une facture, tout document délivré dans les conditions fixées par la réglementation fiscale et la réglementation économique, et qui comporte toutes les mentions obligatoires, quelle que soit la qualification donnée à ce document (quittance, note, relevé...).

Dès lors qu'elles ne comportent pas toutes les mentions obligatoires requises (nom et adresse du client notamment), les bandes de caisse enregistreuse ne peuvent pas constituer des factures et ouvrir droit à déduction de la TVA.

**Conseil :**

Le document utilisé comme facture doit pouvoir être identifié sans ambiguïté, quel que soit le nom qu'on lui donne, afin de pouvoir le distinguer des bons de livraison, devis ou autre document.

**Précisions :**

***Facture "pro forma"***

S'il s'agit d'une facture "pro forma", il faut que le document soit expressément intitulé "facture pro forma". La facture "pro forma" n'est pas une véritable facture. C'est une attestation établie par le vendeur, des conditions de la vente destinée à être communiquée à un tiers : elle permet à l'acheteur de remplir des formalités administratives, ou encore d'obtenir un crédit de sa banque. N'étant pas une véritable facture, ce document n'a pas à respecter les mentions obligatoires requises pour les factures. Il est conseillé de porter sur la "facture pro forma" la durée de sa validité.

**Langue :**

Les factures émises en France doivent en principe être rédigées dans la langue française. Mais il est admis d'utiliser une langue étrangère pour des ventes à l'exportation destinées à des professionnels ; en ce cas, le service des impôts peut exiger une traduction des factures certifiée par un traducteur (article 289 IV du CGI).

**Monnaie :**

Au plan juridique, les montants figurant sur la facture doivent en principe être indiqués en euros. Ils peuvent être valablement exprimés dans une monnaie étrangère si le règlement est international, c'est-à-dire si le contrat produit des mouvements de valeurs au-dessus des frontières.

Au plan fiscal, il est désormais admis que les montants figurant sur les factures puissent être exprimés dans une monnaie autre que l'euro, pour autant que le montant de la TVA à payer soit converti en euros (article 289 IV du CGI).

**(7) La date de la facture** est obligatoire selon la réglementation fiscale (CGI, art 289 et 242 de son annexe II). Cette date correspond à la date à laquelle la facture est émise.

**Remarque :**

Au plan économique : Selon l'article L 441-3 du Code de commerce, la facture doit obligatoirement mentionner la « date de la vente ou de la prestation de service » mais il n'est pas fait mention de la date d'émission de la facture. Toutefois comme la date de la facture est exigée au plan fiscal, elle doit bien entendu figurer sur toutes les factures.

La facture doit être émise en principe dès la réalisation de la vente ou la prestation de service.

**(8) Les factures doivent être numérotées**, selon la réglementation fiscale (article 242 nonies A de l'annexe II au CGI).

Cette obligation concerne également les factures d'acomptes ; la facture définitive doit faire référence aux différentes factures d'acomptes.

La numérotation de la facture

La facture doit comporter un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue.

La numérotation peut être établie par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'entreprise le justifient, comme par exemple l'existence de plusieurs sites de facturation, l'existence de plusieurs catégories de clients pour lesquels les règles de facturation ne sont pas identiques, la sous-traitance de facturation...

Pour chaque série distincte de factures, il peut être utilisé un système de numérotation propre à chaque série, à condition :

que la numérotation soit effectuée chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures ;  
qu'elle soit continue ;

et que le dispositif retenu par l'entreprise garantisse que deux factures émises la même année ne portent pas le même numéro.

Remarques

Les documents tenant lieu de facture émis par l'entreprise pour les transferts de biens intracommunautaires exonérés de TVA (application CGI art 262 ter-I) peuvent faire l'objet d'une numérotation spécifique.

A chaque numéro de facture doit correspondre une seule et unique facture. Pour cette raison, l'utilisation de carnets à souche du commerce peut se révéler embarrassante si l'entreprise est amenée à utiliser plusieurs carnets au cours de l'exercice.

C'est ce numéro qui doit être saisi lors de la comptabilisation de la facture pour retrouver la pièce justificative.

En cas de mandat de facturation (autofacturation, sous-traitance de facturation), le mandataire doit utiliser une séquence de numérotation chronologique et continue propre à l'entreprise mandante (l'assujettie) ; mais il n'est pas exigé que ces factures s'insèrent dans la séquence utilisée par l'entreprise mandante au titre des factures qu'elle émet elle-même.

Les factures doivent être numérotées, selon la réglementation fiscale (article 242 nonies A de l'annexe II au CGI).

Cette obligation concerne également les factures d'acomptes ; la facture définitive doit faire référence aux différentes factures d'acomptes.

**(9) La facture doit obligatoirement mentionner le total de la TVA par taux**, si différents taux sont applicables.

Pour chaque taux de TVA, il faut reprendre le montant hors taxes de chaque produit ou service correspondant à ce taux, ainsi que les différents frais divers soumis à la TVA.

On multiplie la somme des montants hors taxes (pour chaque taux) par le taux correspondant.

**(10) La franchise de TVA** est un dispositif qui dispense les assujettis à la TVA de la déclaration et du paiement de la TVA.

Les personnes qui en bénéficient ne peuvent pratiquer aucune déduction de TVA, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

Quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis à la TVA établis en France (commerçants, artisans, titulaires de revenus non commerciaux...) bénéficient de plein droit de cette franchise, pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires (hors taxes) d'un montant n'excédant pas :

\* 76 300 € pour les assujettis réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ;

\* 27 000 € pour les assujettis réalisant d'autres prestations.

Mention sur la facture « TVA non applicable, art.293 B du CGI » et aucune mention à la TVA ne doit être portée sur la facture (aucun taux, ni montant de TVA).

#### **Sanctions :**

Amende fiscale de 7,50 € pour chaque infraction à l'interdiction de mentionner la TVA.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations relevant du régime simplifié de l'agriculture ;
- Aux opérations soumises à la TVA sur option ou autorisation ;
- Aux opérations relevant de la TVA immobilière ;
- Aux livraisons à soi-même de travaux de réhabilitation ou d'entretien des logements sociaux à usage locatif ;
- Aux livraisons intracommunautaires de moyens de transports neufs.

**(11)** Désormais, en vertu de l'article 242 nonies A, 12ème nouveau de l'annexe II au CGI, **la facture doit obligatoirement mentionner la référence du texte justifiant l'application de ce régime particulier** (article du Code Général des Impôts, ou disposition correspondante de la 6ème directive européenne), ou toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'un tel régime.

En cas d'application d'une exonération,

Ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire,

Ou, encore lorsque le client est redevable de la TVA (autoliquidation),

#### **Exception :**

L'Administration admet qu'une telle mention ne soit pas portée sur les factures dont le montant hors taxe est inférieur ou égal à 150 euros.

Mais cette dispense n'est pas applicable :

- Pour les livraisons intracommunautaires exonérées,
- Pour les opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA ou bénéficiant du régime de la marge bénéficiaire.

#### **Remarque :**

Cette mention obligatoire, aujourd'hui généralisée, existait déjà pour certaines opérations exonérées (livraisons intra-communautaires) et certains régimes (franchise en base).

**(12) Les prestataires de services**, y compris les entrepreneurs de travaux immobiliers, pour lesquels la TVA est exigible au moment du paiement, peuvent sur option expresse acquitter la taxe d'après les débits (article 269-2 c du CGI et art. 77 de l'annexe III au CGI).

Le débit du compte client coïncide, en principe avec la facturation de l'opération. Mais tout encaissement antérieur à la facturation rend exigible la TVA correspondante. Le paiement de l'impôt sur les débits ne peut pas avoir pour effet de permettre aux contribuables de s'acquitter de la TVA postérieurement à l'encaissement du prix ou de la rémunération de leurs services. Ainsi, la TVA est due dès la perception d'acomptes ou avances à valoir sur le prix stipulé au contrat ; elle est calculée sur le montant de chaque acompte ou avance. Une facture doit être délivrée pour tous les versements d'acompte.

#### **Nota :**

Le régime d'autorisation administrative est remplacé, à compter du 1er janvier 2004, par un régime d'option (décret du 26.12.2003). Les autorisations d'acquitter la TVA d'après les débits accordées avant le 1er janvier 2004 demeurent valables tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime de paiement d'après les encaissements.

**Modalités de l'option :**

L'option est formulée sur papier libre, à tout moment de la vie de l'entreprise, auprès du service des impôts dont elle relève pour le paiement de la TVA.

Elle prend effet à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée et reste valable jusqu'à renonciation.

**Obligation en matière de facturation**

Il n'est plus obligatoire d'indiquer sur les factures la mention : « Paiement de la TVA d'après les débits ». Mais il est conseillé aux redevables de continuer à porter cette mention sur leurs factures afin d'en informer leurs clients et de leur permettre d'exercer leurs droits à déduction dès réception de la facture.

**(13) Les entrepreneurs de travaux immobiliers** peuvent, pour certains travaux, et dans certaines conditions, opter pour le paiement de la TVA lors de la livraison des travaux (CGI, art.269-2-c, al 3). La livraison s'entend de la remise des ouvrages en la possession du maître de l'ouvrage sans pouvoir se situer après l'acceptation ou l'utilisation réelle des locaux ou installations.

La date de la livraison à retenir est donc celle de la réception provisoire des travaux par le maître de l'ouvrage ou celle de l'occupation ou de l'utilisation effective si elle intervient avant la réception provisoire.

**Conditions de l'option :**

Pour ouvrir droit à l'option, les travaux immobiliers non exclus de l'option doivent remplir deux conditions :

ils doivent être exécutés dans le cadre d'un marché unique comportant à la fois la fourniture de biens meubles et l'installation des matériels ou appareils fournis.

la valeur de vente des matériels et appareils fournis doit excéder 50 % du montant total du marché.

Sont exclus de l'option, les voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, la construction et la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts de la superficie, la répartition et la réfection des locaux d'habitation, et les travaux sur des immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Pour bénéficier de l'option, l'entrepreneur doit déposer auprès du service des impôts une déclaration par laquelle il prend l'engagement d'acquitter la TVA lors de la livraison des travaux immobiliers. Il doit en outre mentionner expressément dans les contrats établis pour les marchés de travaux qu'il a opté pour le paiement de la TVA lors de la livraison.

Jusqu'à l'intervention du décret du 18 juillet 2003, cette option devait être obligatoirement mentionnée sur les factures. Cette obligation est désormais supprimée. Mais il est recommandé aux entrepreneurs de continuer à porter cette mention sur leurs factures. A défaut de cette information, leurs clients pourraient anticiper l'exercice de leurs droits à déduction de la TVA grevant les travaux et se trouver dans une situation susceptible de donner lieu à des rappels de TVA.

Par ailleurs, l'entrepreneur ne peut pas facturer la TVA avant que la livraison des travaux soit intervenue, même à l'occasion d'un acompte (une facture d'acompte doit néanmoins être délivrée, mais sans mention de TVA).

**Sanctions en cas de non-respect de ces dispositions :**

L'option se trouve de plein droit annulée et la TVA devient immédiatement exigible sur tous les encaissements reçus au titre du marché en cours.

**Assouplissement :**

Dans le cas, où un entrepreneur de bonne foi aurait facturé la TVA d'après les encaissements pour un marché de travaux ne remplissant pas à l'origine les conditions, mais qui, par suite d'une modification ultérieure du contrat, viendrait à satisfaire à ces conditions, le régime de l'option pourrait ne pas être remis en cause par l'Administration.

#### **(14) Date de la vente**

Selon l'article L.441-3, al 3 du Code de commerce, le fournisseur a l'obligation de porter sur la facture « la date de la vente ou de la prestation de service ».

Selon la DGCCRF, sauf en cas de différé de facturation ou de prestation fractionnée, la date de la vente coïncide normalement avec la date d'établissement de la facture.

#### **Remarque :**

La réglementation fiscale ne prévoit l'obligation de mentionner la date de l'opération qu'en cas de différé de facturation et de livraisons intracommunautaires de moyens de transports neufs.

#### **(15) Désignation**

Selon l'article L.441-3, al 3 du Code de commerce, et le décret n°2003-632 du 7.7.2003 pris pour l'application de l'article 289 III du CGI, la facture doit comporter la dénomination précise des produits et des services fournis.

Cela s'entend non seulement de l'indication de la nature du produit, mais aussi de ses caractéristiques. Il faut proscrire l'emploi de termes génériques non suivis de références pour désigner les produits ou les prestations car ils ont été jugés insuffisants par l'Administration chargée du contrôle (réponse ministérielle JO AN 15 novembre 1967, p.4954, DGCCRF note de service n°5322 du 3 février 1988, et instruction 3 CA du 07.8.2003).

La dénomination doit permettre d'identifier le produit.

#### **Remarques :**

Dans le cas où une entreprise fournit non seulement la main-d'œuvre, mais aussi les matériaux ou la matière première entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'elle réalise, il convient de faire apparaître sur la facture de manière distincte le service rendu et la nature de chaque élément vendu. La facture ne peut pas se contenter d'indiquer le montant global de l'opération sans ventiler les différents éléments. Dans le cas de prestations de services pour lesquelles l'entreprise ne fournit que des produits ou ingrédients purement accessoires à la réalisation du service (cas des cordonniers, teinturiers, peintres en automobiles...) il n'y a pas lieu de faire apparaître distinctement le service et la vente.

#### **(16) Rabais et ristournes**

Selon la réglementation économique

La facture (ou la note) doit mentionner « toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture » (art.L.441-3 al 3 du Code de commerce).

Selon la réglementation fiscale, la facture doit indiquer tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération (article 242 nonies A de l'annexe II au CGI).

Il existe **deux types de réductions de prix :**

- 1- les réductions commerciales : rabais, remises et ristournes ;
- 2- les réductions financières : escomptes pour paiement anticipé.

➤ La réduction de prix devant figurer sur la facture doit être « acquise à la date de la vente ou de la prestation de services ».

Par conséquent, devront être portés sur la facture, les rabais et remises qui sont en principe acquis au moment de la vente. Mais, doivent aussi être mentionnées sur la facture certaines ristournes conditionnelles : celles pour lesquelles la condition à laquelle elles sont subordonnées est réalisée à la date de la facture. Ainsi, en cas de ristournes par paliers de chiffres d'affaires, la ristourne est acquise dès qu'un palier est atteint. En revanche, si la condition n'est pas réalisée à la date de la facture (ristournes de fin d'année), la ristourne ne doit pas apparaître sur la facture.

➤ La réduction de prix devant figurer sur la facture doit être « directement liée à l'opération de vente ou de prestation de services ».

Cela doit permettre :

- d'empêcher la pratique de la « cagnotte » qui permet de regrouper sur une seule facture des ristournes acquises à l'occasion d'achats précédents, et ce, afin de diminuer le seuil de revente à perte des produits acquis en dernier lieu ;
- d'empêcher la mention des dernières remises accordées par un fournisseur en rémunération d'un service afin qu'elle ne puisse entrer dans le calcul du seuil de la revente à perte. Il s'agit de faire échec à la "fausse coopération commerciale".

➤ Cas des escomptes pour paiement comptant ou anticipé :

Si le vendeur est convenu avec le client que celui-ci paiera comptant, l'escompte est une réduction de prix acquise d'emblée et doit figurer sur la facture (Cass. crim. 21 juin 2000). La circulaire Dutreil du

16 mai 2003 a précisé à cet égard que l'escompte mentionné sur la facture peut venir en déduction du prix à payer dès lors que les parties ont établi entre elles une convention d'escompte assurant l'engagement de l'acheteur de payer dans le délai. Dans ce cas, l'escompte est pris en compte pour le seuil de revente à perte.

En l'absence d'accord particulier, seule figure sur la facture la mention générale exigée par la réglementation économique relative aux conditions d'escompte applicables.

En cas d'escompte conditionnel mentionné sur la facture, l'administration fiscale a apporté des précisions sur le formalisme à suivre pour tenir compte de la réduction du prix applicable lorsque le client remplit la condition permettant de bénéficier de l'escompte (voir rectification-annulation).

Les rabais, remises, ristournes et escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération, doivent figurer sur la facture sur chaque ligne, sauf lorsqu'ils ne peuvent être connus qu'en fin de facture (remises liées au montant global de la facture ou escomptes pour règlement anticipé). Ils sont alors mentionnés globalement sur la facture.

### **(17) Date de paiement**

La facture doit comporter « la date à laquelle le règlement doit intervenir » (article L.441-3, al 4 du code de commerce). La date de règlement à mentionner est en principe librement fixée par le vendeur, mais elle doit respecter, le cas échéant, les délais légaux de paiement.

La date de paiement doit être formulée en indiquant le quantième du mois, le mois et l'année auxquels le paiement doit être réalisé (par ex : 31-01-2004).

Les formules types « 30 jours fin de mois » ne remplissent pas les exigences légales.

La mention « paiement comptant » est tolérée. Dans ce cas, le client a l'obligation de payer le bien ou la prestation de services le jour même de la livraison ; tout dépassement de ce jour l'expose au paiement de pénalités de retard.

En pratique, la facture mentionne :

- soit la date de règlement fixée par les conditions générales de vente ;
- soit la date résultant de la négociation intervenue entre l'acheteur et le vendeur (ou le prestataire de services) ;
- soit à défaut de date convenue, la date résultant de l'application du délai légal maximal de 30 jours.

Il est donc possible de prévoir une date différente de celle fixée dans les conditions générales de vente sous réserve, cependant, de ne pas effectuer une discrimination illicite entre les différents clients.

Des pénalités de retard s'appliquent lorsque le versement intervient postérieurement au délai fixé par les conditions générales de vente.

La loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 a précisé que le « règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé ». Ainsi, les règlements opérés directement entre les mains du créancier comme ceux réalisés par l'intermédiaire d'un tiers subrogé dans ses droits sont concernés.

### **Sanctions du défaut de mention de la date de règlement :**

Amende de 75 000 €, montant qui peut être porté à 50 % de la somme facturée ou qui aurait dû être facturée (art. L441-4 du Code du commerce).

Les personnes morales encourent l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus (art. L441-5 du Code du commerce).

En cas d'infraction, sont responsables le vendeur, qui doit délivrer une facture conforme, et l'acheteur, qui doit la réclamer.

### **(18) Moyen de paiement**

Le règlement de la facture peut être effectué :

- par chèque,
- en espèces (à condition que le prix n'excède pas le seuil de l'obligation de règlement par chèque),
- par virement bancaire,
- par lettre de change ou effet de commerce...

La mention du mode de paiement n'est pas une mention obligatoire.

### **(19) Conditions d'escompte**

Doivent figurer obligatoirement sur la facture les « conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente » (art L.441-3, al 4 du Code de commerce).

L'administration considère que l'expression « conditions d'escompte » recouvre « tout taux ou montant de réduction du prix en raison d'un paiement anticipé ».

**Ex :** « Escompte de 2 % en cas de paiement comptant ».

Par ailleurs, lorsque le calcul de l'escompte repose sur un élément de référence susceptible d'évoluer (par exemple le taux d'intérêt légal), la date à laquelle cet élément a été retenu doit également figurer sur la facture.

Mais, il n'est pas obligatoire d'accorder un escompte pour paiement anticipé. Dans ce cas, le vendeur doit en informer l'acheteur au moyen d'une mention figurant sur la facture, par exemple, « pas d'escompte en cas de paiement anticipé » ou « escompte néant ».

A noter

La facture n'a pas à comporter la rubrique relative à l'escompte lorsque le client a payé comptant ou en cas de paiement par virement bancaire ou par prélèvement automatique.

Dans le cas où le fournisseur accorde un escompte pour paiement comptant, ou paiement anticipé, voir réduction de prix (16), et rectification-annulation (20).

**(20) En cas d'erreur, de résiliation ou annulation**, de rabais, de remise ou de ristourne, la facture initiale doit donner lieu à une facture rectificative ou à une note d'avoir.

La facture rectificative ou la note d'avoir doit faire référence à la facture initiale (numéro et date de la facture) et comporter l'ensemble des mentions obligatoires.

➤ Une facture peut être rectifiée par une note d'avoir.

Selon que le fournisseur entend ou non bénéficier de l'imputation ou de la restitution de la taxe afférente au prix ou à la partie du prix qui n'est pas exigible, ou dont il est fait remise, il portera sur la facture que le rabais est "hors taxes" ou "net hors taxes".

**Le rabais est « hors taxes ».**

Dans ce cas, le fournisseur entend récupérer la TVA correspondant au rabais. La note d'avoir doit faire référence à la facture initiale, mentionner le montant « hors taxes » du rabais consenti et le montant de la TVA correspondante. Dès réception de la note d'avoir, le client doit rectifier ses déductions en conséquence.

**Le rabais est « net hors taxes ».**

Dans ce cas, le fournisseur renonce à récupérer la TVA correspondant au rabais. La note d'avoir doit faire référence à la facture initiale, mentionner que le rabais est « net hors taxes » et le montant de la TVA figurant sur la facture initiale ne doit pas être modifié. Le client est alors dispensé de rectifier les déductions opérées au vu de cette facture.

➤ Une facture peut être annulée, mais elle doit être remplacée par une facture nouvelle :

- qui doit faire référence à la facture annulée ;

- qui doit porter mention expresse de son annulation par la mention "annule et remplace" ;

- qui doit comporter toutes les mentions obligatoires.

**Cas particulier : escompte conditionnel**

L'Administration fiscale admet, lorsque la facture porte mention d'un escompte qui sera consenti en cas de paiement sous un certain délai, que le vendeur soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à ses clients, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où ceux-ci usent de la faculté de bénéficier d'un escompte qui leur est offerte, seule la taxe correspondante au prix effectivement payé par eux ouvre droit à déduction.

Bien entendu, par analogie avec la faculté ouverte en cas d'établissement d'une note d'avoir, le vendeur peut aussi renoncer à l'imputation de la taxe correspondant à l'escompte offert. Il doit, dans ce cas, apposer sur sa facture une mention précisant que l'escompte offert est « net de taxes ».

**Exemple :**

Facture en date du 31 janvier 2004

Prix de vente hors taxes : 100

TVA (19,6 %) : 19,60

Prix de vente TTC : 119,60

Date de règlement : 31 mars 2004

Escompte de 2 % pour tout paiement intervenant avant le 15 février 2004.

La facture est enregistrée, tant chez le client que chez le fournisseur, pour le montant TTC de 119,6.

Le paiement intervient le 10 février 2004 pour un montant de 117,21.

**Solution 1 :** émission d'une note d'avoir d'un montant TTC de 2,39 soit 2,00 HT.

**Solution 2 :** mention sur la facture « seule la TVA correspondant au prix payé ouvre droit à déduction ».

En cas d'impayé, total ou partiel, la rectification consiste obligatoirement dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec ses indications réglementaires (prix "net" et montant de la TVA correspondante) surchargées de la mention "facture impayée pour la somme de ... euros (prix net) et pour la somme de ... euros (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (article 272 du CGI).

Par simplification, l'entreprise est dispensée d'adresser le duplicata pour chaque facture impayée, à condition de délivrer à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées mentionnant pour chacune d'elles :

- le numéro d'ordre, le libellé et la date de la facture initiale ;
- le montant HT ;
- le montant de la TVA ;
- la mention "facture impayée".

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité.

### **Précisions et précautions diverses :**

Il est important de ne pas confondre l'avoir qui correspond à une réduction de prix avec les prestations de services qui nécessitent l'émission d'une facture. Le problème se rencontre notamment dans les groupes dans lesquelles les entreprises liées s'adressent des avoirs au lieu de facturer les ventes et prestations croisées qu'elles se font. Or, la réglementation fiscale exige une facture pour toute vente ou prestation : il n'y a donc pas de compensation possible entre créances et dettes réciproques. C'est le paiement qui peut s'effectuer sous forme de compensation.

Dans le cas où une TVA a été facturée à tort ou à un mauvais taux à un assujetti situé à l'étranger, il n'est pas possible d'émettre un avoir. Le destinataire de la facture pourra obtenir le remboursement de la TVA auprès des services de la rue d'Uzes selon la procédure de la 8ème directive européenne.

Problème particulier des primes d'objectifs accordées aux distributeurs en fonction des ventes réalisées par eux. De telles primes rémunèrent un service passible de la TVA, alors que le fabricant considère qu'il s'agit d'une réduction de prix. Le conseil d'Etat a jugé que ces primes d'objectifs ne constituaient pas la rémunération d'un service. (30/12/2003) S.A. RENESSON.

### **(21) Taux des pénalités de retard**

Le taux des pénalités de retard exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture doit obligatoirement être mentionné par cette facture (article L 441-3 du Code de commerce).

Les conditions générales de ventes doivent aussi préciser les conditions d'application et le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

#### **Le taux des pénalités**

Il est en principe égal au taux appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement majoré de 10 points de pourcentage (article L 441-6, al 8 du Code de commerce tel que modifié par Loi n° 2008-776 du 4 août 2008).

**Exemple :** le taux de refinancement de la BCE s'établissant à 2% fin janvier 2009, le taux des pénalités à cette date est de  $2\% + 10\% = 12\%$ .

Toutefois, il peut être convenu, dans les conditions générales de vente ou dans le contrat liant les deux parties, d'un taux d'intérêt inférieur au taux prévu par la loi. Mais dans ce cas, le taux ne peut pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal.

**Exemple :** le taux de l'intérêt légal étant fixé à 3,79% pour 2009, le taux minimal des pénalités s'élève à  $3 \times 3,79\% = 11,37\%$  en 2009.

#### **Base de calcul des pénalités**

Selon l'Administration, les pénalités doivent être calculées sur le montant T.T.C. de la facture impayée.

#### **Exigibilité automatique des pénalités de retard**

Depuis la loi NRE, les pénalités de retard sont exigibles dès que la date de règlement figurant sur la facture est dépassée, sans qu'un rappel soit nécessaire (article L 441-6 du Code de commerce). Selon l'Administration, le caractère automatique de l'exigibilité est impératif : une clause des conditions générales ou du contrat ne peut pas l'écarter.

Il résulte de cette règle qu'en principe au plan fiscal, le non respect de la date de paiement par le client devrait faire naître chez le vendeur une créance qui devrait être prise en compte dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le paiement a expiré.

Mais l'application de cette règle serait rigoureuse pour le vendeur, car elle aboutirait à imposer l'entreprise sur des sommes que, le plus souvent, elle n'a pas perçues. Les pénalités de retard ne sont en effet pas fréquemment réclamées, pour des raisons commerciales. Aussi, une disposition fiscale prévoit que les pénalités sont prises en compte dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées par le vendeur.

**Sanctions du défaut de mention du taux des pénalités de retard :**

Amende de 75 000 €, qui peut être portée à 50% de la somme facturée (article L 441-4 du code du commerce)

En outre, les Personnes morales encourent une exclusion des marchés publics pour cinq ans au plus (article L 441-5 du code du commerce).

## **II- Et pour la facture d'un auto-entrepreneur ?**

L'auto-entrepreneur est tenu de délivrer une facture pour toute vente ou prestation de service rendue à un professionnel. Néanmoins, vous pouvez vous contenter d'une note lorsqu'il s'agit d'une prestation de service pour un particulier dès lors que le montant est inférieur à un certain montant (sauf exception, dans le bâtiment par exemple) et que le particulier en question n'en fait pas la demande.

En savoir plus sur [www.autoentrepreneurs.fr](http://www.autoentrepreneurs.fr)